

No. 7298

**FRANCE
and
NEW ZEALAND**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
the operation of air services between Noumea and
Auckland. Wellington, 27 February 1964**

Official texts: French and English.

Registered by the International Civil Aviation Organization on 8 June 1964.

**FRANCE
et
NOUVELLE-ZÉLANDE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'exploita-
tion des services aériens entre Nouméa et Auckland.
Wellington, 27 février 1964**

Textes officiels français et anglais.

Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 8 juin 1964.

No. 7298. EXCHANGE OF NOTES
CONSTITUTING AN AGREE-
MENT¹ BETWEEN THE GOV-
ERNMENT OF FRANCE AND
THE GOVERNMENT OF NEW
ZEALAND RELATING TO THE
OPERATION OF AIR SERVICES
BETWEEN NOUMEA AND
AUCKLAND. WELLINGTON,
27 FEBRUARY 1964

Nº 7298. ÉCHANGE DE NOTES
CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LE GOUVERNEMENT
FRANÇAIS ET LE GOUVERNE-
MENT NÉO-ZÉLANDAIS RE-
LATIF À L'EXPLOITATION
DES SERVICES AÉRIENS EN-
TRE NOUMÉA ET AUCKLAND.
WELLINGTON, 27 FÉVRIER
1964

I

AMBASSADE DE FRANCE EN NOUVELLE ZÉLANDE

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont récemment eu lieu entre les représentants de nos deux gouvernements au sujet de l'exploitation des Services aériens entre la Nouvelle-Calédonie et la Nouvelle-Zélande.

A la suite de ces conversations, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement français, de proposer la conclusion d'un accord entre nos deux gouvernements selon les dispositions suivantes :

1. a) Le Gouvernement français accorde au Gouvernement néo-zélandais le droit d'habiliter la compagnie aérienne que celui-ci désignera, à savoir, la Tasman Empire Airways Limited (T.E.A.L.), à exploiter un service hebdomadaire aller et retour entre Auckland et Nouméa.

b) Le Gouvernement néo-zélandais accorde au Gouvernement français le droit d'habiliter la compagnie aérienne que celui-ci désignera, à savoir, l'Union des Transports Aériens (U.T.A.), à exploiter un service hebdomadaire aller et retour entre Nouméa et Auckland.

2. Le Gouvernement français s'engage à ce que la compagnie désignée par lui n'exerce pas, pendant la période d'application de l'accord, les droits de trafic prévus au paragraphe 1 a). En contrepartie, le Gouvernement néo-zélandais donne son agrément pour que les opérations au sol des appareils de la compagnie néo-zélandaise à Nouméa soient confiées à l'U.T.A., en considération notamment du fait que cette compagnie avait fait assurer ses opérations en Nouvelle-Zélande par la T.E.A.L. Le Gouvernement néo-zélandais est d'accord également pour que l'Agence générale de la compagnie néo-zélandaise en Nouvelle-Calédonie soit confiée à une Société française, l'U.T.A. étant disposée à accepter cette mission si celle-ci lui était offerte.

3. Les dispositions du présent accord seront applicables pour une période initiale prenant fin le 1^{er} mars 1965. Elles demeureront en vigueur après cette date, sauf la faculté pour chacune des parties contractantes de dénoncer ledit accord, en tenant informée par écrit l'autre partie contractante de son intention avec un préavis de quatre-vingt-dix jours.

¹ Came into force on 27 February 1964 by the exchange of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 27 février 1964 par l'échange desdites notes.